

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Syndicat Départemental EAU47

Version applicable au 25 novembre 2021

Validé en Comité syndical le 25/11/2021

ANNEXE aux délibérations n° 21_075_C et 21_076_C



SOMMAIRE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- Article 2. LES MEMBRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
- Article 3. LES MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

CHAPITRE 1^{er} - LE COMITÉ SYNDICAL

- ARTICLE 4 – COMPOSITION
- ARTICLE 5 – RÉUNION
- ARTICLE 6 – CONVOCATION
- ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 8 – QUORUM (article L.2121-17 du CGCT)
- ARTICLE 9 – PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
- ARTICLE 10 - COMPÉTENCES DU COMITÉ
- ARTICLE 11 - DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU COMITÉ (article L.5211-10 du CGCT)
- ARTICLE 12 - VOTES (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)
- ARTICLE 13 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (article L.2312-1 du CGCT)
- ARTICLE 14 – QUESTIONS ORALES

CHAPITRE 2 – LE BUREAU

- ARTICLE 15 – COMPOSITION
- ARTICLE 16 – MISSIONS
- ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 3 – LE PRÉSIDENT

- ARTICLE 18 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT
- ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT
- TITRE 4 – LES VICE- PRÉSIDENTS
- ARTICLE 20 – LES VICE-PRÉSIDENCES
- ARTICLE 21 – LES VICE-PRÉSIDENTS TERRITORIAUX
- ARTICLE 22 – LES VICE-PRÉSIDENTS EN CHARGE DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

CHAPITRE 5 – LES TERRITOIRES ET LES COMMISSIONS TERRITORIALES

- ARTICLE 23 – LES TERRITOIRES
- ARTICLE 24 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

CHAPITRE 6 – LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

- ARTICLE 25 – COMPOSITION ET ORGANISATION

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 26 – LES INDEMNITÉS DES ÉLUS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT
- ARTICLE 27– LES RESSOURCES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
- ARTICLE 28 – LES AUTRES INSTANCES INTERNES
- ARTICLE 29 – LES REPRÉSENTATIONS EXTERIEURES

CHAPITRE 8 - DIVERS

- ARTICLE 30 – DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT
- ARTICLE 31 – RÉVISION

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts du Syndicat EAU47 (article L.2121-8 du CGCT), à savoir notamment :

- Son organisation institutionnelle (Comité, Bureau, Commissions Territoriales, Commissions Thématiques)
- Son organisation fonctionnelle (lien entre les différentes instances)

Article 2. LES MEMBRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

Conformément à ses statuts, le Syndicat EAU47 est constitué des membres suivants :

- a. Membres adhérents : les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) (à fiscalité propre ou non) ayant adhéré sans transfert de compétence**

Conformément à l'article 2.1. de ses statuts, le Syndicat EAU47 assure la coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement pour ses adhérents, ainsi que des missions d'accompagnement dans les domaines aussi bien administratifs que techniques.

À cet effet, et de façon conventionnelle, après sollicitation de ses membres, le Syndicat EAU47 peut notamment apporter son expertise pour :

- Élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
- Assurer le contrôle des contrats de Délégation de Service Public
- Assurer des missions s'apparentant à de l'Assistance à Maître d'Ouvrage ou de la Maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets à caractère technique

La liste des communes et E.P.C.I adhérents sans transfert est annexée au présent Règlement intérieur (annexe n°1).

- b. Membres avec transfert : les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) (à fiscalité propre ou non) ayant transféré leurs compétences « Adduction d'eau potable » et/ou « Assainissement » (collectif/ non collectif)**

Les compétences transférées (partiellement ou intégralement) par les communes ou les E.P.C.I au Syndicat EAU 47, sont automatiquement gérées par le Syndicat, qui assure la gestion des services dans les conditions des articles L.2224-7 et suivants du CGCT et selon l'article 2.2. des Statuts.

La liste des communes et E.P.C.I membres avec transfert est annexée au présent Règlement intérieur (annexe n°1).

Article 3. LES MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les délégués sont élus par les organes délibérants des communes, des syndicats, des syndicats mixtes et des E.P.C.I au scrutin secret à la majorité absolue (article L.5211-7 du CGCT).

Pour l'élection des délégués des communes au Comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des E.P.C.I avec ou sans fiscalité propre au Comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L. 5711-1 du CGCT).

Lesdits organes délibérants élisent également un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire qui siègera au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire (article L.5212-7 du CGCT).

CHAPITRE 1^{er} - LE COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Le Comité syndical est composé de délégués des communes et E.P.C.I membres, selon les règles définies dans les articles 4.2 et 4.3 des statuts du syndicat.

ARTICLE 5 – RÉUNION

Le Comité syndical se réunit dans l'une des communes et E.P.C.I membres, à l'initiative de son Président et au moins une fois par trimestre.

Les principales séances seront consacrées aux points suivants :

- Débat d'Orientations Budgétaires
- Votes des documents budgétaires concernant les budgets général et annexes (dont les budgets annexes « Régie »), AEP, Assainissement collectif et non collectif (compte administratif, budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative...)
- Présentation et approbation du Rapport sur l'eau
- Présentation des contrôles des délégations de Service Public

Les séances sont publiques, mais sur demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (article L. 5211-11 du CGCT).

Dans le cas de situations exceptionnelles (crise sanitaire, catastrophes naturelles...) les séances pourront être organisées en visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.

ARTICLE 6 – CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, dans le délai de cinq jours francs avant la séance (article L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, ce délai peut être écourté par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé à chacun des délégués avec la convocation du Président (article L.2121-10 du CGCT).

ARTICLE 8 – QUORUM (article L.2121-17 du CGCT)

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié des délégués.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'absence du titulaire, le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative et sera compté dans la majorité requise.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

ARTICLE 9 – COMPTE RENDU DE SÉANCE

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui est adressé à chaque délégué titulaire et soumis pour approbation au comité syndical suivant (article L.2121-25 du CGCT) et est consultable au siège du Syndicat EAU47 et sur son site internet : www.eau47.fr.

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le(s) secrétaire(s) de séance contrôle(nt) l'élaboration du compte rendu de la réunion du comité.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le Comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat EAU47 et relatives à l'exercice des compétences citées aux articles 2.1. et 2.2. des statuts.

Il a pour principales missions :

- L'administration générale liée aux compétences optionnelles exercées (eau potable, assainissement collectif et non collectif) et au fonctionnement de la structure
- L'adoption des actes financiers liés au Budget principal et aux budgets annexes (notamment les budgets Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Solidarité, Régie Eau Potable et Régie Assainissement Collectif) :
 - Débat d'Orientations Budgétaires
 - Compte Administratif
 - Budget Primitif
- La fixation des redevances eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif et toutes autres redevances instituées par le Syndicat (notamment les redevances de mise à disposition du patrimoine)
- La passation et la conclusion des marchés publics (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux)
- Organisation, administration et fonctionnement de la Régie (après proposition du Conseil d'Exploitation de la Régie)

Le Comité syndical délibère également pour les affaires qui sont de la compétence du Syndicat EAU47 dans les domaines suivants, et selon la procédure de saisine préalable des adhérents stipulée par les articles L.5211-41-1 et L. 5711-1 du CGCT :

- Évolution institutionnelle du Syndicat Départemental
- Transfert de compétences
- Extension du périmètre
- Adhésion

- Retrait
- Modifications statutaires
- Règlement intérieur du Syndicat Départemental

Il peut, dans les limites prévues par la loi, déléguer aux Président, Vice-Présidents et au Bureau certaines de ses attributions (article L.5211-10 du CGCT).

ARTICLE 11 - DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU COMITÉ (article L.5211-10 du CGCT)

Le Président ou les Vice-Présidents par subdélégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte au Comité des décisions du Bureau, du Président et des Vice-Présidents conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

La liste des délégations ayant fait l'objet d'une délibération du Comité est annexée au Règlement intérieur (annexe n°2).

ARTICLE 12 - VOTES (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation

Dans ces deux cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 13 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (article L.2312-1 du CGCT)

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée au Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice à venir (DOB).

Le DOB concerne les orientations des budgets de la structure : le budget principal et les budgets annexes (Eau potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Solidarité, Régie Eau potable et Régie Assainissement Collectif). Le débat doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

Ce DOB fait suite aux propositions des commissions territoriales en intégrant tant que faire se peut leurs programmations de travaux et de prestations soumis à leurs arbitrages.

Le Débat d'Orientation Budgétaire a pour objectifs :

- D'établir un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour chaque compétence exercée ainsi que pour les investissements de la structure
- De piloter les finances du Syndicat EAU47, de façon prospective, en respectant certains ratios prudentiels (capacités d'autofinancement et de désendettement)

Le Rapport d'Orientation Budgétaire comprend :

- Les orientations budgétaires
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- Les engagements pluriannuels envisagés
- Des informations sur la structure et la gestion de la dette contractée

Le débat fait l'objet d'une délibération spécifique.

ARTICLE 14 – QUESTIONS ECRITES et ORALES

A réception de la pré-information de la réunion du Comité, les délégués pourront demander l'inscription à l'ordre du jour des questions écrites intéressant les affaires du Syndicat EAU47.

Lors de chaque réunion du Comité, et pour assurer l'information des élus, les délégués peuvent poser des questions orales intéressant les affaires du Syndicat EAU47 (article L.2121-19 du CGCT).

CHAPITRE 2 -LE BUREAU

ARTICLE 15 – COMPOSITION

Le Bureau syndical est composé des membres (cf article 5 des Statuts) :

- Obligatoirement du Président, des Vice-Présidents des Territoires et de deux représentants supplémentaires par Territoires,
- Le cas échéant, de Vice-Présidents ayant reçu une délégation pour administrer les commissions thématiques,
- D'un représentant par membre adhérent n'ayant pas transféré ses compétences.

Les représentants des Territoires au Bureau sont élus, par le Comité, sur proposition de leurs commissions territoriales.

ARTICLE 16 – MISSIONS

Le Bureau :

- Propose les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure en ce qui concerne l'exercice des compétences optionnelles et de sa gestion administrative courante
- Oriente les travaux des commissions territoriales et des commissions thématiques
- Il peut être amené à valider les ordres du jour et les rapports proposés au Comité syndical

- Exerce les attributions déléguées par le Comité syndical

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres dans un délai minimum de 5 jours francs.

Le Président arrête l'ordre du jour du Bureau. Chaque membre peut également demander au Président qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour du Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement sur chaque question à l'ordre du jour que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Un relevé de décisions des réunions du Bureau est établi après chaque réunion.

Un registre des décisions du Bureau (cf-Annexe n°2 pour les attributions déléguées au Bureau) est également tenu.

CHAPITRE 3 - LE PRÉSIDENT

ARTICLE 18 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical.

ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat EAU47.

Il représente juridiquement le Syndicat EAU47 dans toutes les instances internes comme externes et dirige le personnel qu'il nomme.

Le Président est le garant de l'intérêt général du Syndicat EAU47 et représente l'autorité arbitrale.

Pour préserver la proximité et l'expertise, il représente le Territoire dont il est issu.

Il exerce les attributions déléguées par le Comité syndical dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT (annexe n°2) et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux Directeurs.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est suppléé dans ses fonctions par le 1^{er} Vice-Président et en cas d'empêchement ou d'absence également de ce dernier, par les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau issu des élections. Les mêmes délégations seront appliquées en cas d'incompatibilité juridique pour tous les actes authentiques rédigés en la forme administrative relevant de son Territoire.

CHAPITRE 4 - LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 20 – LES VICE-PRÉSIDENCES

Il est prévu les Vice-Présidences suivantes :

- Du 1^{er} au 8^e Vice-Président : Vice-Présidents issus des Territoires
- Vice-Présidents thématiques

L'ordre du tableau des Vice-présidents territoriaux est défini par délibération du Comité.

Il est précisé que les Vice-Présidents continueront d'exercer leur délégation de pouvoir sur le périmètre de leur ancien territoire en cas de redécoupage territorial et ceci à titre transitoire entre la date d'application du présent règlement intérieur et la fin du mandat des élus.

ARTICLE 21 – LES VICE-PRÉSIDENTS TERRITORIAUX

Chaque Territoire est représenté par le Président ou un Vice-Président Territorial, chacun sur le Territoire dont il est issu.

Le Président représentant également un Territoire, ce dernier ne sera pas administré par un Vice-Président.

Ces Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée sur proposition des Commissions Territoriales. En tant que représentant des Territoires ils peuvent recevoir du Président et de l'Assemblée des délégations.

Les Vice-Présidents territoriaux exercent également les attributions déléguées par le Comité syndical dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT et selon les répartitions et modalités définies dans le tableau annexé au présent Règlement intérieur (annexe n°2).

ARTICLE 22 – LES VICE-PRÉSIDENTS EN CHARGE DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Le Comité syndical peut élire parmi les délégués des Vice-Présidents en charge de l'administration de commissions thématiques.

Les Vice-Présidents territoriaux peuvent par ailleurs être amenés à présider une commission thématique.

CHAPITRE 5 – LES TERRITOIRES ET LES COMMISSIONS TERRITORIALES

ARTICLE 23 – LES TERRITOIRES

Les « Territoires » correspondent à des ensembles constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent. Ils correspondent habituellement aux périmètres des syndicats dissous auxquels peuvent être adjointes des communes voisines ayant transféré leurs compétences. Il s'agit des territoires suivants (par ordre alphabétique) :

- Territoire de l'Albret
- Territoire de la Brame
- Territoire de Garonne (regroupant les anciens territoires du Mas d'Agenais et du Sud de Marmande)
- Territoire de Lot Amont 47 (regroupant les anciens territoires de Fumel, Penne/Saint-Sylvestre et Tournon)
- Territoire du Nord du Lot
- Territoire du Nord de Marmande
- Territoire de la Porte des Landes
- Territoire du Sud du Lot
- Territoire du Villeneuvois (regroupant l'ancien territoire de Villeneuve sur Lot et la ville de Bias)

La liste détaillée de ces Territoires est annexée au présent Règlement intérieur (annexe n°1).

ARTICLE 24 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

Les commissions territoriales sont constituées sur chaque Territoire.

Elles sont composées :

- D'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant issus des communes qui composent chaque Territoire (dont le Vice-Président en charge du Territoire)

Elles sont présidées par le Vice-Président en charge du Territoire ou le Président.

Les commissions territoriales assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau et proposent au Comité les programmes de travaux.

Elles se réunissent, a minima, préalablement aux séances des Comités syndicaux devant se prononcer sur :

- Les programmations et Débat d'Orientation Budgétaire
- Le rapport sur l'eau
- Le bilan de l'année et le contrôle des délégations de service public

Les commissions émettent des avis consultatifs.

Les séances ne sont pas publiques.

CHAPITRE 6 - LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Les commissions sont des instances de réflexion et de proposition.

ARTICLE 25 – COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 25.1 - Création des commissions thématiques

Le Comité constitue, à l'initiative du Président, les commissions thématiques nécessaires à la préparation des décisions.

Les thématiques prévues sont les suivantes :

- Finances
- Ressources humaines
- Technique (projets, travaux et ANC)
- Administration Générale et Communication
- Solidarité Internationale
- Relations avec les EPCI

Le Comité pourra sur proposition du Président :

- Créer toute commission thématique qu'il jugera nécessaire à la préparation des dossiers du Syndicat Départemental
- Modifier la thématique des commissions existantes

Ces commissions thématiques peuvent être présidées soit par le Président, par un Vice-Président territorial, ou par un Vice-Président thématique.

Article 25.2 - Composition et rôle

Ces commissions sont composées :

Pour les commissions : Ressources humaines, Administration générale et Communication, Solidarité internationale :

- Du Président de la commission (Président ou Vice-Président préalablement élu par le comité affecté d'une délégation)
- D'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant issus de chaque Territoire
- D'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentants les syndicats mixtes et EPCI adhérents n'ayant pas transféré leurs compétences.

Pour les commissions : Finances et Technique (Projets, travaux et ANC) :

- Du Président de la commission (Président ou Vice-Président préalablement élu par le Comité affecté d'une délégation)
- De deux délégués titulaires issus de chaque Territoire
- De deux délégués titulaires représentants les syndicats mixtes et EPCI adhérents n'ayant pas transféré leurs compétences

Pour la commission : Relations avec les E.P.C.I. :

- Du Président
- Des Vice-Présidents Territoriaux
- Des Présidents, ou leurs représentants, des E.P.C.I. dont tout ou partie de leurs communes membres sont membres du Syndicat EAU47

Pour la tenue de cette commission, il pourra être décidé d'y associer toutes personnes nécessaires au bon déroulement de l'ordre du jour.

Le rôle de ces commissions :

- Traduire les orientations du Comité, du Bureau, de l'exécutif du Syndicat
- Établir l'ordre du jour des commissions
- Informer le Bureau de l'avancée des réflexions et des avis émis par les membres
- Proposer au Comité et au Bureau des actions et des propositions relatives aux compétences d'EAU47

Les séances ne sont pas publiques.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – LES INDEMNITÉS DES ÉLUS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 26.1. – Les indemnités du Président et des Vice-Présidents

Conformément à la réglementation, seuls le Président et les Vice-Présidents ayant une délégation peuvent être indemnisés.

Une délibération sera prise à l'occasion de l'installation des délégués syndicaux et du renouvellement des instances syndicales, afin de déterminer la hauteur des indemnités au regard du positionnement et du poids de chaque fonction.

Les Vice-Présidents ayant une délégation sont les suivants :

- Les Vice-Présidents territoriaux : du 1^{er} au 8^e
- Les Vice-Présidents thématiques, s'ils ne sont pas déjà Vice-Présidents territoriaux.

Article 26.2 – Les frais de déplacement des élus

Les délégués titulaires et suppléants (le suppléant en cas d'empêchement du titulaire), y compris ceux qui bénéficient d'indemnités de fonctions au titre des fonctions qu'ils exercent au sein du Syndicat, sont remboursés de leurs frais de déplacement pour les réunions de toutes les instances.

Conformément à la réglementation en vigueur, le remboursement des frais susvisés s'effectue selon un calcul prenant en considération les kilomètres parcourus, la puissance fiscale du véhicule utilisé et un forfait kilométrique.

Article 26.3 – Gestion de l'absentéisme

Les instances suivantes ne peuvent valablement délibérer qu'en présence **de la majorité** de ses membres en exercice :

- Comité syndical
- Bureau
- Commission d'Appel d'Offres
- Commission de Délégation de Service Public (eau et assainissement)
- Jury de concours

Le Comité peut décider de réduire le montant de l'indemnité allouée aux Vice-Présidents ayant reçu une délégation en fonction de leur participation effective aux réunions.

Chaque absence non justifiée au-delà de la 2^{ème} séance se traduit par une réfaction de l'indemnité versée, à compter du mois du constat de la 3^{ème} absence, à raison de 20% de l'indemnité brute mensuelle.

L'indemnité est rétablie dès le retour de l'élu auprès des instances visées à l'article 29.3.

Les membres ne pouvant pas assister à une séance sont tenus de s'excuser et d'en informer l'Administration afin que les suppléants puissent être mobilisés.

En cas d'absences répétées, et sans motifs, de délégués syndicaux, le Président peut prendre l'initiative de saisir la collectivité adhérente afin que celle-ci puisse, lors de la prochaine réunion de son Assemblée, faire procéder à l'élection d'un délégué titulaire et éventuellement d'un autre délégué suppléant afin d'assurer la meilleure continuité des instances syndicales.

Le Comité syndical procédera, alors, à la reconstitution des instances internes concernées par ce changement de délégués.

ARTICLE 27 – LES RESSOURCES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

Le Syndicat EAU47 perçoit :

Article-27.1. – Les recettes de fonctionnement

Le Syndicat EAU47 perçoit les recettes de fonctionnement suivantes :

- Les redevances eau potable et assainissement collectif/non collectif approuvées par le comité syndical et dues par les usagers
- Les redevances pour mise à disposition du patrimoine (versées par les exploitants)
- Les cotisations des adhérents sans transfert approuvées par le comité syndical
- Les subventions de fonctionnement et participations diverses
- Les dons et legs
- La récupération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Article 27.2. – Les recettes d'investissement

Le Syndicat EAU47 perçoit les recettes d'investissement suivantes :

- Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au titre du Budget Général
- La récupération de la TVA au titre des Budgets annexes (pour les territoires en DSP et ceux en régie)
- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
- La participation pour les frais de raccordement au réseau
- La participation des collectivités et pétitionnaires privés pour la réalisation d'investissement
- Les subventions d'équipement et Fonds de concours (Europe, Etat, Département, Agence de l'Eau Adour Garonne, communes, E.P.C.I....)
- Les emprunts
- Indemnités pour occupation du domaine Public, Privé

ARTICLE 28 – LES AUTRES INSTANCES INTERNES

Rappel des instances prévues par le CGCT :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) (art. L 1414-2 du CGCT)
- La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) (art. L 1411-5 du CGCT)
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) – (art. L 1413-1 du CGCT)
- La Commission de Contrôle Financier (art. R 2222-3 du CGCT)
- Conseil d'Exploitation de la Régie EAU47 (art. R 2221-4 du CGCT)

ARTICLE 29 – LES REPRÉSENTATIONS EXTERIEURES

Le Syndicat EAU47 peut être affilié à toute collectivité, organisme ou association extérieur en lien avec ses missions.

CHAPITRE 8 – DIVERS

ARTICLE 29 – DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement intérieur est adopté par le Comité syndical lors de sa réunion en date 25 février 2021. Le présent Règlement intérieur est applicable au 25 février 2021 ou lorsqu'il aura acquis son caractère exécutoire, si cette date est postérieure, et valable jusqu'à la fin du mandat électoral sauf en cas de révision.